

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.972 du 6 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité chinoise et qui demande l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, prise à son endroit par l'Office des Etrangers le 25 septembre 2008, notifiée le 28 octobre 2008 et accompagnée de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) pris en exécution de cette décision, notifié le même jour*».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DECORTIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en octobre 1992.

Il a introduit par courrier du 6 novembre 2006, enregistré par la partie défenderesse à la date du 7 novembre 2006, une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à

l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Un complément sera adressé à la partie défenderesse le 8 janvier 2007.

Le 11 février 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Le 30 avril 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est, semble-t-il, toujours pendante.

Par un arrêt du 23 juin 2008, porteur d'une erreur matérielle corrigée par un arrêt rectificatif du 30 juin 2008, le Conseil a annulé la décision du 11 février 2008.

A la suite de ces deux arrêts, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision d'irrecevabilité le 12 septembre 2008, retrait qui sera notifié à la partie requérante le 13 octobre 2008.

1.2. En date du 25 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la première demande d'autorisation de séjour (enregistrée par la partie défenderesse à la date du 7 novembre 2006). Cette décision a été notifiée le 28 octobre 2008 avec un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

En effet, notons que le requérant est arrivé en Belgique en 1992 muni d'un visa C (touristique) valable 3 mois et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant en 1992. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre 14 ans en séjour illégal avant de tenter de régulariser sa situation en introduisant une demande de séjour sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la longueur de son séjour soit 14 ans mais rappelons le, la longueur de son séjour est uniquement due au refus de l'intéressé de se mettre en conformité avec la Loi du 15/12/1980 (violation de l'article 6) De plus, ce séjour est sujet à caution car l'intéressé dit n'être jamais retourné en Chine depuis son arrivée et n'avoir jamais quitté la Belgique mais nous notons qu'il n'apporte aucune pièce, aucun document a caractère officiel ou non venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique. Il invoque également son intégration (le fait d'avoir des attaches sociales, affectives et professionnelles fortes et la connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Il faut également noter que l'intéressé nous apporte peu de preuves de « son intégration » à part quelques documents relatifs à son travail et datant de 2006-2007, que celle-ci est donc fortement sujette à caution et reste à démontrer.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat -Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat -Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé nous déclare être opposé au régime chinois et militer pour les Droits de l'Homme et avoir été de ce fait emmené à plusieurs reprises au commissariat, cependant nous constatons que l'intéressé présente un casier judiciaire vierge et qu'il déclare n'avoir jamais eu aucun démêlé avec la justice chinoise. Il ne démontre donc pas qu'il court un risque en retournant temporairement en Chine pour y lever un visa long séjour.

Le requérant affirme également qu'il a introduit une demande de régularisation selon la Loi de 99 (demande introduite en janvier 2000). Nous remarquons qu'il est étonnant que l'intéressé n'ait pas profité de la possibilité qui lui était offerte dans le cadre de la loi du 22/12/1999 pour tenter d'obtenir la régularisation de son séjour, alors même que comme il le précise, il répondait aux conditions pour l'obtenir. Cet état de fait résulte de la propre attitude adoptée par le requérant lors de l'entrée en vigueur de la dite loi (Conseil d'Etat - arrêt n°120.881 du 24-06-2003), et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu pour responsable

L'intéressé invoque le fait qu'il est arrivé sur le territoire à l'âge de 18 ans et que vu sa durée de séjour en Belgique, il n'aurait plus d'attaches ni de domicile en Chine, mais il n'avance aucun élément démontrant cette assertion. Il ne démontre pas non plus qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 34 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Dans le cas où sa situation financière ne lui permettrait pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa, il faut rappeler au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

De même, il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En plus, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers,

dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

En outre, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (C.C.E., 3 juillet 2008, n° 13.635, N° de rôle CGE 22427).

Quant au fait que l'intéressé travaille dans un restaurant chinois appelé le [L.] à [K.] et bien qu'il ait fait une demande de permis de travail, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance effective d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, pour ce qui a trait à sa volonté d'être naturalisé, le requérant affirme remplir les conditions pour obtenir la naturalisation. Cependant, aucun document n'est ajouté au dossier prouvant qu'il a effectué une demande de naturalisation. Cet élément ne peut dès lors pas constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 19 novembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *«de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence des motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. La partie requérante rappelle que le Conseil a dans son arrêt d'annulation du 23 juin 2008 exposé ce qui suit : *« En l'espèce, l'acte attaqué répond de manière stéréotypée et sans prendre en compte les circonstances particulières de l'espèce, qu'un long séjour et l'intégration qui en résulte ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Il ne ressort notamment nullement des termes de cette décision que la partie défenderesse a pris en compte la circonstance que le requérant, arrivé il y a 16 ans en Belgique à l'âge de 18 ans, y a passé toute sa vie d'adulte ».*

Elle soutient que l'acte attaqué ne rencontre pas l'objection du Conseil ayant abouti à l'arrêt d'annulation susdit.

La partie requérante soutient que *« après avoir répété à l'envi que le requérant est seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve (la durée de son séjour et son intégration !), la partie adverse insinue que le requérant n'en apporte pas la preuve ».* Elle fait pourtant remarquer que *« dans la décision antérieure annulée, (...) la permanence du séjour en Belgique n'avait aucunement été mise en doute, pas plus que les éléments d'intégration avancés. »* Elle ajoute qu'il *« n'a jamais été sollicité du requérant qu'il apporte la preuve de la durée de son séjour ininterrompu ».*

La partie requérante soutient que la partie défenderesse *« feint d'ignorer la nouvelle demande fondée sur l'article 9 bis, introduite par le requérant le 30 avril 2008 ».* Elle indique que dans cette demande du 30 avril 2008, complétée par des courriers ultérieurs, *« de nombreuses pièces d'intégration étaient jointes ».* La partie requérante indique que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ces pièces, qu'elle devait en tenir compte et que *« dans la mesure où la demande initiale avait été refusée le 11 février 2008, il est évident que les pièces y afférentes ne pouvaient dater que de 2006-2007 et qu'il y avait donc lieu de tenir compte des nouveaux éléments joints par le biais de la demande du 30 avril 2008 ».*

Elle soutient encore que l'assertion de la partie défenderesse selon laquelle *« la longueur de séjour (...) [et] l'intégration [du requérant] (...) [sont] sujettes à caution et restent à démontrer »* ne participe pas du principe de bonne administration et qu'en feignant d'ignorer les éléments joints au dossier postérieurement, la partie défenderesse viole ledit principe.

3.3. A l'argument selon lequel la partie requérante ne prouve pas qu'elle ne possède plus d'attaches ni de domicile en Chine, la partie requérante répond que *« lorsqu'on a quitté un pays en 1992, soit depuis plus de 16 ans, étant à peine majeur, on peut présumer sans trop de risque possible, qu'on n'a plus de domicile dans ce pays, et très peu d'attaches, étant peut-être quelques vagues camarades d'école... Quant à la famille proche, on peut également supposer que si le requérant est venu rejoindre son oncle alors qu'il avait à peine 18 ans, c'est que les liens familiaux étaient quelque peu distendus. »*

A l'argument de la partie défenderesse selon lequel *« le requérant pourrait faire appel à l'OIM ou à Caritas Catholica, ainsi qu'à diverses vagues associations (non précisées) afin de*

faciliter son intégration au pays » (termes de la requête, p.6), la partie requérante répond que la partie défenderesse « *ne perçoit pas l'enjeu de la problématique qui lui a été présentée et lui propose des solutions sans rapport avec cet enjeu* ».

Elle argue que « *les années de 0 à 18 ans passées en Chine* » sont moins « *significatives dans le développement social du requérant* » que celles qui leur sont postérieures.

Elle soutient que la partie défenderesse « *s'obstine à ne pas considérer* » les 16 années qu'elle a passées en Belgique comme circonstance exceptionnelle malgré la « *remontrance* » du Conseil et qu'elle « *s'obstine à déclarer la demande irrecevable, s'évitant ainsi de se pencher sur le fond du dossier et ne propose que des emplâtres sur une jambe de bois* ».

3.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, (devenu 9 bis), de la loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors de manière générale aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2. Plus spécifiquement, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné effectivement *in concreto* l'argument relatif à la longueur du séjour de la partie requérante et à ses attaches en Belgique.

En effet, la décision attaquée relève notamment que la partie requérante « a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant en 1992. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre 14 ans en séjour illégal avant de tenter de régulariser sa situation en introduisant une demande de séjour sur le territoire » et que « le requérant invoque la longueur de son séjour soit 14 ans mais rappelons le, la longueur de son séjour est uniquement due au refus de l'intéressé de se mettre en conformité avec la Loi du 15/12/1980 (violation de l'article 6) »).

La partie défenderesse explique ainsi clairement et à suffisance pourquoi elle ne peut tenir compte de la longueur spécifique du séjour de la partie requérante en l'espèce. Force est de constater que les faits relatés par la partie défenderesse dans ce contexte, et dans l'analyse desquels la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, se vérifient au dossier administratif : en effet, la partie requérante, arrivée en Belgique en 1992 munie d'un visa touristique court séjour de 90 jours a attendu - tout en restant entre-temps en séjour illégal sur le territoire belge - le 6 novembre 2006 (date de sa lettre) pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, sa demande (cf. sa lettre du 6 novembre 2006) ne faisait nullement état du fait que « les années de 0 à 18 ans passées en Chine » sont moins « significatives dans le développement social du requérant » que celles qui leur sont postérieures, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

Le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve, et ce, sans attendre que l'autorité administrative l'invite expressément à le faire.

Le moyen manque en fait en ce que la partie requérante fait remarquer que « dans la décision antérieure annulée, (...) la permanence du séjour en Belgique n'avait aucunement été mise en doute, pas plus que les éléments d'intégration avancés » car la décision antérieure annulée n'existe juridiquement plus. La partie requérante ne peut donc comparer la décision attaquée avec une décision juridiquement inexistante.

Le Conseil souligne que l'intégration et la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique, tels que ces éléments pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner temporairement dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement.

Il ne peut enfin être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments fournis par la partie requérante dans le cadre de son autre demande d'autorisation de séjour introduite le 30 avril 2008 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette dernière procédure est distincte de celle dont il s'agit en l'espèce, laquelle a été introduite le 6 novembre 2006 sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir sur une autre base légale (obéissant à des règles de recevabilité différentes), de sorte que la partie défenderesse, ne fut-ce que pour cette raison, a pu, sans méconnaître le principe de bonne administration ou violer les dispositions et autres principes visés au moyen, opter pour un traitement séparé des deux procédures en question, sachant

cependant qu'un sort devra être réservé par elle à la nouvelle demande introduite le 30 avril 2008.

4.3. Quant à l'argument selon lequel la partie requérante ne possède plus d'attaches ni de domicile en Chine, force est de constater que la partie requérante n'y oppose qu'un argumentaire fondé sur des suppositions, qui n'est pas de nature à contredire la décision attaquée (cf. requête, p.6 : « *lorsqu'on a quitté un pays en 1992, soit depuis plus de 16 ans, étant à peine majeur, on peut présumer sans trop de risque possible, qu'on n'a plus de domicile dans ce pays, et très peu d'attaches, étant peut-être quelques vagues camarades d'école... Quant à la famille proche, on peut également supposer que si le requérant est venu rejoindre son oncle alors qu'il avait à peine 18 ans, c'est que les liens familiaux étaient quelque peu distendus* »).

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante ne conteste pas en soi le bien fondé de la motivation de la décision attaquée lorsqu'il y est fait référence à la possibilité, selon les termes de la requête, de « *faire appel à l'OIM ou à Caritas Catholica, ainsi qu'à diverses vagues associations (non précisées) afin de faciliter son intégration au pays* » (requête p.6) : elle n'en conteste que l'opportunité dès lors que selon la partie requérante, la partie défenderesse « *ne perçoit pas l'enjeu de la problématique qui lui a été présentée et lui propose des solutions sans rapport avec cet enjeu* ». Compte tenu du fait que, ainsi qu'exposé plus haut, la partie défenderesse a répondu adéquatement à ce que la partie requérante présente comme la problématique en cause, rien ne l'empêchait de faire état de la possibilité pour la partie requérante de se faire aider des organismes qu'elle évoque.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six mai deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX.